

mesures analogues à celles de la municipalité marseillaise ; mais il n'était plus temps, le mal avait déjà acquis des proportions irréparables.

Ces malheureux résultats, qui n'ont été d'ailleurs que la reproduction exacte de ceux qui se produisirent à Paris, au commencement de ce siècle, à la suite des divers arrêtés de M. Anglès, ne démontrent-ils pas combien il est téméraire, de la part de l'administration, de vouloir bouleverser les différentes castes de la débauche publique ? Ils démontrent surtout combien il est indispensable que les gouvernements établissent à cet égard des mesures d'ensemble et partout applicables.

§ IV.

RÉFORME PROPOSÉE PAR M. LE DOCTEUR DIDAY.

Un des derniers fascicules des *Annales de dermatologie et de syphiligraphie* contient un article de M. le docteur Diday, ayant pour titre : *Nouveau système d'assainissement de la*

sence du Représentant de Toulon, puisque c'est surtout dans cette ville que s'exerce avec tant d'effronterie cet indigne commerce de la prostitution.

« M. Hugues dit qu'en soumettant son vœu à l'adoption du Conseil, ce n'est pas ce qui se passe à Toulon qu'il a entendu signaler à l'attention de l'autorité : dans une ville la police n'est pas impuissante. M. Hugues a eu surtout l'intention de préserver les communes rurales de l'invasion des femmes de mauvaise vie et de la corruption des mœurs.

« M. Tardy observe que l'administration municipale de Toulon a déjà pris des mesures suffisamment énergiques contre les domestiques employées dans les établissements publics, tels que cafés et brasseries. Toutes ces femmes ont reflué dans les villages environnants : telle est la cause de l'envahissement des campagnes par les femmes de mauvaise vie.

« Le Conseil adopte. »

— Procès-verbal des délibérations du Conseil général du Var. 2<sup>me</sup> session de 1873. *Compte-rendu officiel*, page 98 ; séance du 25 août.

*prostitution*. Les deux objectifs essentiels de ce système sont : 1<sup>o</sup> Rendre pour les prostituées l'hospitalisation plus rare et de plus courte durée ; 2<sup>o</sup> Pousser les prostituées clandestines à moins redouter l'inscription, en leur montrant qu'elle n'est inconciliable ni avec le respect de leur liberté, ni même avec la faculté de se faire traiter en secret.

Pour démontrer les avantages de son système et pour en faciliter l'exécution, l'illustre praticien Lyonnais se livre d'abord, dans son étude, à quelques considérations préliminaires destinées à préciser l'état de la question. Il énonce ensuite en détail les dispositions du règlement qu'il voudrait voir adopter et mettre en vigueur.

Ayant à discuter les bases de ce système, qui est en opposition directe avec celui que nous comptons proposer nous-même, il est naturel que nous cédions un instant la parole à M. Diday.

« *Considérations préliminaires.* — L'extinction des maladies vénériennes, dit cet auteur (1), jadis entrevue, annoncée même comme un fait réalisable à courte échéance, n'a pas avancé d'un seul pas. Malgré les progrès accomplis dans la pathogénie et la thérapeutique spéciales, malgré le perfectionnement de la police sanitaire, le nombre des maladies vénériennes ne diminue point, et leur quantité demeure sensiblement la même.

« Cet insuccès avéré, constant, de tant d'efforts persévérants et consciencieux ne prouve-t-il pas que la pensée qui inspire ces efforts est erronée, que le système qu'ils servent pêche par la base ? . . . C'est là mon opinion.

(1) Diday. In : *Annales de dermatologie et de syphiligraphie*. Année 1873-1874, page 81.



« Selon moi, jusqu'à présent on s'est trompé : 1° sur le caractère des prostituées (tant inscrites que clandestines), principaux agents de la propagation des maladies vénériennes ; 2° sur la marche et sur la curabilité de ces maladies et notamment de la plus sérieuse d'entr'elles, de la syphilis. Je m'explique :

« Lorsqu'on veut trouver le moyen d'agir efficacement sur une personne, il faut l'étudier, il faut, pour ainsi dire, se mettre à sa place et non commencer par se poser en antagonisme avec elle. Ainsi, pour les prostituées, au lieu de les déclarer, *à priori*, inconséquentes, dissimulées, indisciplinables, on eût dû chercher, de bonne foi, pourquoi jusqu'à présent elles ont manifesté ces singuliers attributs vis-à-vis des mesures instituées envers elles. Au lieu de se demander : comment les astreindre à subir le traitement ? peut-être le législateur aurait mieux fait de se dire : comment les amener à désirer ce traitement ?

« N'oublions pas, en effet, que tout vil qu'il soit, c'est un métier qu'exercent ces malheureuses. Or, ce métier, leur unique gagne pain, où elles trouvent à la fois lucre et distraction, sinon plaisir, ce métier, le séjour à l'hôpital y met obstacle. Aussi, ne doit-on pas s'étonner des ruses, de l'habileté qu'elles mettent en œuvre pour l'éviter, ou, quand elles n'ont pas mieux à faire, pour l'abréger. Ce sentiment, très préjudiciable à la société, je le reconnais, mais très naturel chez celles qui l'éprouvent, engendre comme conséquence un double fait : 1° la répugnance des prostituées inscrites à se présenter à la visite lorsqu'elles se savent malades ; 2° l'éloignement des prostituées clandestines à se faire inscrire, c'est-à-dire à s'assujettir à la visite. Car, justement appelées sanitaires par rapport à la société, ces visites, pour elles, ne sont que vexatoires, puisqu'elles ne servent qu'à

décider de leur liberté ou de leur emprisonnement, et d'un emprisonnement qui, par sa publicité ainsi que par les compagnes qu'il leur impose, les dégrade et les compromet pour le reste de leur vie.

« D'autre part, la gravité de cette peine, c'est-à-dire la durée de cette séquestration, est encore augmentée par l'idée que, en général, les médecins se font de l'évolution de la maladie et de la manière dont ses diverses lésions sont influencées par les agents médicamenteux en notre pouvoir...

« *De l'inscription des prostituées.* — Est dite *prostituée* toute femme qui se donne à quiconque la paye. La quotité du prix n'y fait rien. Toutes doivent être assujetties aux mêmes mesures sanitaires sans autres différences que celles propres à rendre ces mesures plus effectivement applicables selon les circonstances.

« Les femmes qui déclarent exercer cette profession, doivent, sous le rapport des garanties qu'elles sont tenues de fournir, être assimilées aux commerçants. L'autorité a donc le droit de veiller, ici comme dans les autres espèces de négoce, à ce que la marchandise livrée ne soit pas d'une nature préjudiciable à la santé du consommateur.

« Celles qui ne se déclarent pas doivent être assimilées aux fraudeurs. La découverte de cette fraude regarde presque exclusivement la police, soit qu'elle procède par constatation directe du fait, soit que les habitudes, les allures, l'absence de tout autre moyen de subvenir à ses besoins créent pour telle ou telle femme une suspicion suffisamment légitime. Parmi ces éléments d'enquête, peut et doit figurer la multiplicité des maladies vénériennes comptées pendant un laps de temps déterminé. Dans de telles conditions, la fille est inscrite d'office.



« Mais ce concours de circonstances se présentant rarement, la constatation, et par conséquent la répression ou l'assainissement de la prostitution clandestine, reste au nombre des desiderata à la fois les plus importants et les plus difficiles à réaliser. Le règlement qu'on va lire, se propose d'atteindre ce but d'une manière indirecte mais sûre, en inspirant aux prostituées clandestines le *désir* de passer à l'état de prostituées inscrites, et d'être soumises non-seulement à une surveillance régulière, mais aussi à des soins réguliers en cas de maladie.

« RÈGLEMENT. — ART. 1<sup>er</sup>. — Dans toute ville de plus de dix mille âmes, il est établi un *dispensaire spécial*, auquel, outre le personnel de service, seront attachés des médecins en nombre proportionnel avec le chiffre de la population, et choisis de façon à ce que leur domicile corresponde autant que possible aux divers quartiers de la ville.

« ART. 2. — Ce dispensaire sera ouvert au traitement gratuit des maladies vénériennes, pour les personnes des deux sexes, tous les jours, savoir : de 8 à 9 heures du matin, pour les malades libres ; et de 9 à 11 heures pour les prostituées inscrites, soit en maison, soit libres. Le service y sera fait par tous les médecins à tour de rôle.

« ART. 3. — Les médecins du dispensaire devront, en outre, tenir tous les jours, pendant une heure au moins, chez eux, une consultation gratuite pour les maladies vénériennes.

« ART. 4. — Les filles inscrites, en maison, sont tenues de se présenter, malades ou non, tous les quinze jours, au dispensaire pour y être examinées. Les filles inscrites, libres, sont également assujetties à cette visite tous les quinze jours : mais, elles pourront, à leur gré, la subir soit au dispensaire, soit à la consultation gratuite, au domicile de l'un des médecins du dispensaire.

« ART. 5. — Lorsqu'une prostituée sera reconnue malade, le médecin aura à décider, d'après une instruction annexée à ce

règlement, si elle doit être envoyée à l'hôpital, ou si elle peut être traitée en ville (soit au dispensaire, soit aux consultations gratuites). L'envoi à l'hôpital, qui n'a pas été prononcé tout d'abord, peut, selon les circonstances, être ordonné à l'une des visites ultérieures.

« ART 6 — Tant que le médecin jugera que le traitement peut être continué en ville, il écrira sommairement, sur une carte remise à la malade, le siège, la nature de son mal, ainsi que le jour où elle sera tenue de revenir. Cette indication sera répétée sur un registre qui reste, selon le cas, soit au dispensaire, soit chez le médecin qui aura commencé le traitement. La malade qui, sans motifs valables et dûment certifiés, ne se sera pas représentée au jour fixé par le médecin, ou qui, se présentant chez un autre médecin, aura omis de lui délivrer la carte indicative délivrée par le premier sera passible de peines parmi lesquelles figurera en première ligne l'envoi à l'hôpital.

« ART. 7 — Tous les huit jours, les médecins adresseront au bureau du dispensaire le relevé des visites, soit de surveillance, soit de traitement, qu'ils auront faites chez eux. Ils y transmettront également, et sans retard, le nom des filles dont ils auront ordonné l'envoi à l'hôpital, ainsi que de celles qui ne seront pas revenues aux jours fixés pour suivre le traitement. Les notes des médecins collationnées feront reconnaître si ces filles ont cessé de se faire soigner, ou si elles ont simplement changé de médecin : et il sera pris, en conséquence, contre les délinquantes telles mesures que de droit.

« ART. 8. — Tous les vénériens, sans distinction, traités au dispensaire ou chez les médecins, pourront, en cas d'indigence, recevoir tout ou partie des médicaments nécessaires à leur guérison. Il pourra, dans les mêmes conditions, leur être délivré des bons de pain et de viande.

« ART. 9. — Une prime de dix francs est accordée à toute femme qui, spontanément, se sera fait inscrire, pourvu qu'il soit prouvé par enquête qu'elle vit, depuis un temps déterminé, dans les conditions qui motivent cette mesure. Les prostituées inscrites, en cas d'indigence, auront droit aux visites du médecin du dispensaire, ainsi qu'aux médicaments, dans leurs maladies de toute espèce.



« ART. 10. — Les filles, inscrites ou non, reconnues atteintes de maladies vénériennes, qui expriment le désir d'entrer à l'hôpital, y seront, sur leur demande, admises immédiatement et traitées dans une salle spéciale. Dans ce cas, une tolérance plus grande pourra être apportée à les en laisser sortir avant guérison complète, à la condition par elles de continuer exactement leur traitement en ville, sous les peines spécifiées ci-dessus.

« ART. 11. — Des permissions de sortie temporaire, pour quelques heures, contre le dépôt d'un objet de prix, laissé en nantissement pour garantir la rentrée, pourront être accordées à celles des filles qui, traitées à l'hôpital, auront mérité cette faveur par leur bonne conduite, et seront reconnues n'avoir aucune lésion susceptible, pendant leur sortie, d'occasionner une transmission morbide.

« ART. 12. — Sera envoyée d'office à l'hôpital toute fille : 1° qui aura été reconnue avoir contaminé un individu ; 2° qui aura manqué, étant malade, à l'une des visites, soit au dispensaire, soit chez les médecins, aux jours qui lui avaient été marqués pour s'y rendre, sans avoir justifié de motifs valables la retenant chez elle, et avoir, dans ce cas, envoyé au dispensaire, avant midi, l'adresse où le médecin pourra aller la voir. »

Y aurait-il lieu d'attendre de ce système, s'il était mis à exécution, tous les résultats heureux que son auteur se plaît à entrevoir ?

En matière de prostitution, tous les *régimes de douceur*, l'expérience du passé le démontre, ont toujours été suivis des plus déplorables effets. Il n'y a, du reste, pour s'en convaincre, qu'à jeter un regard sur l'état de la débauche publique dans les villes, où les municipalités, négligentes à l'endroit de la répression des prostituées, laissent leurs règlements tomber à l'état de lettres-mortes et constituer ainsi un régime exceptionnellement doux et tolérant. Quel scandale perpétuel ! Quelle profusion de maladies syphilitiques !

Or, si on admet ce principe, qui est d'ailleurs incontestable, de l'inanité des moyens trop tolérants, peut-on supposer que le jour où on laissera la latitude aux filles publiques de venir se faire visiter une fois par quinzaine, qu'on les autorisera même, en cas de maladie contagieuse, à se faire soigner à domicile, peut-on supposer, disons-nous, qu'il y aura là des garanties sanitaires suffisantes ? Peut-on supposer encore que, sans autre pénalité à redouter que l'inscription d'office ou l'envoi à l'hôpital, une seule fille isolée viendra bénévolement se soumettre aux exigences de la police ? ... Mais il existe des nations, la Suède et la Norvège, par exemple, chez lesquelles toute femme qui se livre à la prostitution est astreinte, sous peine d'une forte amende et de six mois au moins de prison, à venir se faire inscrire au bureau des mœurs, et chez lesquelles aussi, malgré ces dispositions pénales si rigoureuses, le plus grand nombre des prostituées essayent encore de se soustraire à l'enregistrement. A plus forte raison en serait-il de même dans tous les pays où, comme le voudrait M. Diday, la prostituée saurait, qu'après s'être longtemps soustraite à l'action de la police, elle n'aurait pas d'autre pénalité à subir, le jour de son arrestation, que si elle s'était présentée de son plein gré.

Admettons même pour un instant que les prostituées se pénétrèrent des convictions du réformateur lyonnais, qu'elles se persuadent que la formalité de l'inscription n'est pas absolument inconciliable avec l'exercice de leur liberté, que toutes enfin viennent d'elles-mêmes solliciter leur enregistrement. A quoi aboutira-t-on ? Vous les visiterez une fois tous les quinze jours, vous ne les séqustrerez pas d'une manière absolue lorsque vous les trouverez malades, et à ce prix vous leur délivrerez le droit de libre pratique, vous leur accor-



derez le libre exercice de leur profession ! Mais n'est-ce pas vouloir annihiler le seul effet salulaire de l'inscription actuelle ? Mieux vaudrait , d'après nous , une liberté pleine et entière.

Quant au mode de traitement indiqué par M. Diday, il est trop en opposition avec celui que nous avons l'intention de proposer et de défendre nous-même, pour que nous puissions ici en commencer la critique. Lorsque le moment sera venu d'exposer nos idées à ce sujet, nous parviendrons peut-être à démontrer l'insuffisance du régime actuel. Implicitement, la réfutation du système de M. Diday trouvera alors sa place naturelle.

Telles sont les principales réformes proposées par les auteurs aux choses existantes. S'il y en a d'autres que nous n'avons pas mentionnées, c'est qu'elles se rapportent à celles que nous avons fait connaître ou qu'elles sont d'une exécution vraiment impossible.

## DEUXIÈME SECTION.

NOUVEAU SYSTÈME DE PROPHYLAXIE PUBLIQUE DE LA SYPHILIS  
APPLICABLE A LA PROSTITUTION.

( SYSTÈME PROPOSÉ PAR L'AUTEUR. )

Tout système de prophylaxie vénérienne relatif à la prostitution ne saurait être complet, à notre avis, s'il ne réunit pas les trois conditions suivantes :

- 1° Rendre aussi rares que possible, c'est-à-dire tout à fait exceptionnels, les cas de transmission syphilitique ;
- 2° Prévenir le scandale de la provocation publique à la débauche par le fait de la prostitution ;
- 3° Etre suffisamment en rapport avec les institutions des différents pays, au double point de vue libéral et répressif, pour pouvoir être accepté et mis en pratique par tous les gouvernements.

Or, le système prophylactique qui est actuellement en vigueur, et même les divers systèmes proposés par les auteurs réunissent-ils ces trois conditions essentielles ? Nous ne le pensons pas. En effet, si nous passons successivement en revue les mesures existantes et celles qui ont été préconisées le plus souvent, nous ne trouverons pas dans leur ensemble des garanties suffisantes. Est-ce à dire qu'on ne puisse parvenir, dans un autre ordre d'idées, à trouver des